



RÈGLEMENT SCOLAIRE COMMUNAL

Ecole primaire (cycle 1 et cycle 2)

Table des matières

I. ORGANISATION GÉNÉRALE	3
Art. 1	3
Art. 2	3
Art. 3	3
Art. 4	3
II. ORGANES	3
A. LE CORPS ÉLECTORAL	3
Art. 5	3
B. LE CONSEIL GÉNÉRAL	3
Art. 6	3
C. LE CONSEIL COMMUNAL	4
Art. 7	4
Art. 8	4
D. LA COMMISSION SCOLAIRE	4
Art. 9	4
Art. 10	4
Art. 11	4
Art. 12	4
Art. 13	5
E. LA DIRECTION D'ÉCOLE	5
Art. 14	5
Art. 15	5
F. CONFÉRENCE DU CORPS ENSEIGNANT	5
Art. 16	5
Art. 17	5
Art. 18	5
Art. 19	5
III. ENSEIGNEMENT	6
Art. 20	6
Art. 21	6
Art. 22	6
Art. 23	6
IV. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	6
Art. 24	6
Art. 25	6
V. SERVICE DE SANTE	6
Art. 26	6
Art. 27	6
Art. 28	6
Art. 29	7
Art. 30	7

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le **Conseil général**, se fondant sur l'article 58a du règlement d'organisation de la commune mixte de Valbirse, édicte le présent règlement :

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Principe

Art. 1

¹ L'école de Valbirse accueille tous les enfants résidant dans la commune mixte de Valbirse.

² Elle est composée du cycle 1 (1-4 Harmos) et du cycle 2 (5-8 Harmos).

Écolages

Art. 2

Pour les enfants ne résidant pas à Valbirse, la commune mixte de Valbirse facture les écolages selon les directives ou recommandations cantonales en vigueur.

Trajets et transports scolaires

Art. 3

Sur le territoire de la commune mixte de Valbirse, les élèves se rendent à l'école en principe par leurs propres moyens, ceci selon les prescriptions cantonales en matière de transport d'élèves.

Affectation des enfants à des établissements scolaires

Art. 4

¹ L'affectation de l'enfant à l'établissement scolaire est effectuée en tenant compte notamment de la proximité et de la sécurité du trajet à partir du lieu de résidence.

² D'autres affectations sont possibles pour équilibrer les effectifs d'élèves, optimiser l'offre ou pour des motifs particuliers.

II. ORGANES

A. Le corps électoral

Compétences

Art. 5

En ce qui concerne la construction ou la transformation d'installations scolaires, le corps électoral est compétent pour statuer par la voie des urnes, sous réserve des compétences financières ordinaires des organes inférieurs fixées par le Règlement d'Organisation de la commune mixte de Valbirse.

B. Le Conseil général

Compétences

Art. 6

Le Conseil général nomme les membres de la commission scolaire.

C. Le Conseil communal

Compétences

Art. 7

¹ Le Conseil communal est compétent pour :

- la conclusion des contrats d'associations avec d'autres communes.
- les dépenses nouvelles dans le cadre des limites définies par le Règlement d'organisation de la commune mixte de Valbirse.
- la nomination de la direction de l'école.

² Le Conseil communal a droit à un siège dans la commission scolaire. Il désigne à cette fonction le conseiller communal responsable du dicastère concerné.

Ouverture et fermeture de classes

Art. 8

Le conseil communal est compétent pour l'ouverture ou la fermeture des classes d'école des cycles 1 et 2, sur préavis de la commission scolaire et sous réserve d'approbation de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

D. La commission scolaire

Commission de l'école primaire

Art. 9

¹ La commission scolaire se compose de 7 membres, dont 6 élus par le Conseil général et 1 membre désigné par le Conseil communal.

² Pour ses tâches, se référer au cahier des charges de la commission scolaire.

³ Les incompatibilités en raison de la fonction ou de la parenté sont réglées aux articles 11 et 12 du Règlement d'organisation de la commune mixte de Valbirse du 18 mai 2014.

Devoir de confidentialité

Art. 10

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion et se conforment à la législation cantonale sur l'information du public et à la protection des données, selon l'art. 14 du règlement concernant les commissions communales.

Constitution

Art. 11

¹ La commission scolaire se constitue elle-même et se structure en divers groupes de travail en cas de nécessité. Elle peut leur déléguer certaines attributions (sans pouvoir décisionnel).

² Le bureau de la commission scolaire est formé du président, du vice-président, du secrétaire ainsi que de la direction et du secrétaire de direction.

Participation du corps enseignant

Art. 12

¹ Une délégation de trois personnes maximum de la Conférence du corps enseignant prend part aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. La commission peut exiger la présence de tous les enseignants ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant est autorisé à défendre ses intérêts personnels devant la commission.

² Selon les thématiques abordées par la commission scolaire, le président peut demander aux enseignants de se retirer.

Tâches principales

Art. 13

¹ La commission scolaire assume la direction politique et stratégique de l'école primaire (cycle 1 et 2), ainsi que les tâches de surveillance.

² Elle accomplit ses tâches conformément à la législation cantonale, ainsi qu'en accord avec le diagramme des fonctions de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

³ Elle nomme les enseignants.

E. La direction d'école

Direction de l'école

Art. 14

¹ La direction dirige les classes des cycles 1 et 2.

² Elle est nommée par le Conseil communal, sur proposition de la commission scolaire.

³ La direction prend part aux séances de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. Selon les thématiques abordées, le président peut demander à la direction de se retirer.

Compétences

Art. 15

La direction d'école assume la conduite pédagogique et les tâches d'exploitation de l'école.

F. Conférence du corps enseignant

Composition

Art. 16

La Conférence du corps enseignant des cycles 1 et 2 rassemble les enseignants de l'école primaire.

Fonctionnement et tâches

Art. 17

¹ La Conférence du corps enseignant se réunit en dehors des heures d'enseignement, aussi souvent que les dossiers l'exigent. Elle est convoquée par la direction ou à la demande de la majorité du corps enseignant.

² La direction ou un membre de la Conférence en préside les débats. Un secrétaire est nommé par la Conférence. Le secrétaire tient le procès-verbal.

³ La Conférence du corps enseignant désigne les personnes qui représentent le corps enseignant lors des séances de la commission scolaire.

Compétences

Art. 18

Selon la Loi sur l'école obligatoire (LEO), la Conférence du corps enseignant conseille et soutient la direction de l'école. Elle s'occupe en particulier des questions relatives à la pédagogie et au développement de l'école. Elle peut prendre position sur les propositions soumises par la direction de l'école à la commission scolaire.

Secret de fonction

Art. 19

En leur qualité de collaboratrices et de collaborateurs d'institutions publiques, les membres du corps enseignant et les directions d'école exercent des fonctions au service du public. Ils sont ainsi considérés

comme des membres d'une autorité et sont par conséquent directement assujettis aux règles pénales concernant le secret de fonction.

III. ENSEIGNEMENT

Enseignement

Art. 20

L'enseignement dans les classes enfantines est dispensé dans des classes hétérogènes. Dans les autres classes, il peut être dispensé dans des classes hétérogènes.

Mesures pédagogiques particulières

Art. 21

¹ Ces mesures sont fixées par l'Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire ([RSB 432.271.1](#)).

² L'organisation de l'OMO est décrite dans la convention du cercle de la Vallée de Tavannes.

Enseignement facultatif

Art. 22

¹ La commission scolaire est compétente pour la mise en place ou la suppression des cours facultatifs (options), sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

IV. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Association ou conseil de parents d'élèves

Art. 23

La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer (art. 31/2 LEO).

Art. 24

¹ Une association ou un conseil de parents d'élèves peut être constitué dans la commune mixte de Valbirse. Ces organes sont soumis à des statuts ou à un règlement spécifique.

V. SERVICE DE SANTE

Tâches générales

Art. 25

¹ Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène dans les écoles. Il veille à l'état de santé des élèves.

² Il prend, avec le concours du médecin scolaire, les mesures prophylactiques et thérapeutiques utiles pour l'ensemble des écoles.

Organisation, coopération

Art. 26

Les examens seront exécutés conformément aux directives de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. Leur déroulement, la coopération du corps enseignant sont réglés par l'Ordonnance concernant le service médical scolaire.

Mesures générales de protection

Art. 27

¹ Si l'examen révèle qu'un traitement est nécessaire, le médecin scolaire doit informer la personne intéressée ou le représentant légal s'il s'agit d'un enfant.

² Il renseignera également la direction de l'école et la commission scolaire compétente des mesures à prendre en général pour protéger les élèves et les autres personnes travaillant à l'école.

³ La commission scolaire compétente prend les mesures pour les cas particuliers.

Nomination du médecin scolaire

Art. 28

¹ La commission scolaire nomme le ou les médecins scolaires. S'il y en a plusieurs, les différentes tâches sont réparties entre eux selon le cahier des tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

² La commission scolaire fait appel au médecin scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du service médical scolaire est à traiter.

Nomination du dentiste scolaire

Art. 29

¹ La commission scolaire désigne le ou les dentistes scolaires.

² La commission scolaire fait appel au dentiste scolaire et le consulte dès qu'une affaire du ressort du service dentaire est à traiter.

Entrée en vigueur

Art. 30


Le présent règlement a été adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 septembre 2023; il entre en vigueur immédiatement.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 18 septembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :


Schnyder Jacques

Le Secrétaire :


Lenweiter Thierry